

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rés:
a
Mon
be

06006015

TRIBUNAL DE COMMERCE

27-12-2005

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Centre Agricole Mais asbl**Forme juridique : Association sans but lucratif****Siège Croix du Sud, 2 bte 11 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE****N° d'entreprise : 0470709425****Objet de l'acte : Modification des statuts de l'association et de sa dénomination (décisions de l'assemblée générale du 14.12.2005)****Nomination d'administrateurs (décisions de l'assemblée générale du 14.12.2005)****Composition du bureau et nomination des organes de gestion et de représentation (décisions du Conseil d'administration du 14.12.2005)****1. MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION ET DE SA DENOMINATION**

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 08/03/1999 par Mrs :

- M. Paul COLLIENNE, CHPTE, rue du Petit Brou 2, 4920 Sougne-Remouchamps,
- M. Christian HALON, agriculteur, rue du Laid Trô 72, 7090 Hennuyères,
- M. Jacques WARNIER, OPA de la province de Namur, Domaine de Saint Quentin, 5590 Ciney, .
- M. Guy FOUCART, CIPF, venelle de l'Octroi 14, 1300 Wavre,.
- M. René VAN SNICK, FWA, chaussée de Namur 47, 5030 Gembloux.
- M. Paul FELIX, FWA, rue de Fontaine l'Evêque 2, 6044 Roux
- M. Alain VAN DEN BUSSCHE, agriculteur, ferme de Chenois, 6730 Saint-Vincent.
- M. Alex VANDERMEULEN, agriculteur, chaussée de Renaix 345, 7862 Ogy
- M. Camille VAN VINCKEROYE, agriculteur, rue de la Bruyère 18, 4287 Lincent.
- M. Jean BADERT, agriculteur, rue de Chaumont 15, 1315 Roux-Miroir.
- M. Pierre LORGE, agriculteur, Try grès 3, 5651 Thy-le-Château.
- M. Didier RYCKBOSCH, agriculteur, rue Fossé des Veaux 17, 1490 Court-Saint-Etienne.
- M. Jean-Marie MASSART, agriculteur, rue de Rochefort 313, 5570 Beauraing.
- M. Luc RUELLE, CHPTE, rue du Canada 157, 4910 La Reid.
- M. Pierre REYNENS, rue de Bertimchamps 9, 1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac.
- M. Jean-François LEDENT, CIPF, cour du Cramignon 6, 1348 Louvain-la-Neuve.
- M. Michel VAN KONINCKXLOO, CARAH, rue Paul Pastur 11, 7800 Ath.
- M. Jean-François OOST, CIPF, Place Croix du Sud 2, 1348 Louvain-la-Neuve
- M. De BAEREMAEKER, Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, WTC III 20ème étage, Bv. S Bolivar 30, 1000 BRUXELLES.

tous de nationalité belge.

sous le n° d'identification 4765/2000

Elle a pris pour dénomination « Centre Agricole Mais », en abrégé CAM (Annexes du M.B. du 22/02/2000).

Les soussignés :

M. Christian HALON, agriculteur, né à Hennuyères, le 09/04/54 et domicilié Chemin du Laid Trô 72, 7090 Hennuyères,

M. Alex VANDERMEULEN, agriculteur, né à Sarlaringue, le 8/03/36 chaussée de Renaix 345, 7862 Ogy.

M. Camille VAN VINCKEROYE, agriculteur, né à Tongeren le 18/12/55 et domicilié rue de la Bruyère 18, 4287 Lincent.

M. Paul FELIX, agriculteur, né à Roux, le 11/04/44 et domicilié rue les menus 3, 6500 Thirimont.

M. Jean BADERT, agriculteur, né à Leuven, le 4/05/47 et domicilié rue de Chaumont 15, 1315 Roux-Miroir.

M. Pierre LORGE, agriculteur, né à Thy-le-château, le 13/03/45 et domicilié Try grès 3, 5651 Thy-le-Château.

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

M. Jean-Marie MASSART, agriculteur, né à Beauraing, le 8/08/44 et domicilié rue de Rochefort 313, 5570 Beauraing.

L'ASBL CIPF, sise Croix du Sud 2 bte 11, 1348 Louvain-La-Neuve, représentée par Mr Pardoms M, Mr.Foucart G, Mr. Renard F, Mr. Ledent JF;

L'ASBL CHPTTE, sise rue du Canada 157, 4190 La Reid, représentée par Mr. Collienne P et Mr. Ruelle L,

L'ASBL C.A.R.A.H., sise Paul Pastur 11, 7800 Ath représentée par Mr. VAN KONINCKXLOO M et Mr. MAHIEU Olivier

L'ASBL OPA qualité Ciney, sise Domaine de Saint Quentin, 5590 Ciney représentée par Mr. Warnier J,

L'ASBL BWAQ, sise rue Saint-Nicolas 17, 1310 La Hulpe, représentée par Mr Duchenne Q, Mme Demeuse

L'ASBL Centre de Gestion du SPIGVA, sise rue du Carmel 1, 6900 Marloie représenté par Mr. Peeters P

ont décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de ladite association, conformément aux dispositions nouvelles de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois des 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréées et portant diverses dispositions, de la manière suivante :

TITRE I

DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

Article 1er - L'association prend pour nouvelle dénomination : «Centre Pilote en Culture de Maïs», association sans but lucratif ou asbl.

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « C.P.Maïs, ou Centre pilote maïs asbl.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnera la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 – Son siège est établi à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, Croix du Sud 2 bte 11, dans l'arrondissement judiciaire de NIVELLES.

L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

L'association est constituée pour une durée indéterminée

TITRE II

BUT SOCIAL

Article 3 – L'association a pour but dans le domaine du maïs sous ses différentes formes de récolte .

1° la coordination d'activités du secteur de production « cultures de maïs » ;

2° la réalisation d'expérimentations dans les conditions de la pratique ;

3° la mise en place de projets de développements, de vulgarisations et de démonstrations ;

4° l'encadrement des producteurs sur le plan technique, économique, social et environnemental ;

5° le développement du secteur par des programmes coordonnés et des actions ponctuelles ;

6° la vulgarisation de toute information en relation avec le secteur de production et notamment les résultats des activités du centre pilote et de la recherche ,

7° l'amélioration de techniques existantes et l'examen des possibilités de mise en œuvre de nouvelles techniques ;

8° l'amélioration de la qualité des produits.

L'ensemble des producteurs du secteur « cultures de maïs » présents sur le territoire wallon doit pouvoir bénéficier des activités de l'association.

Pour atteindre son but l'association pourra développer des synergies avec quiconque du secteur privé ou public ayant une activité en rapport avec les productions végétales et leurs utilisations ou avec l'environnement.

Elle pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

L'association assure sa liberté d'action et son autonomie à l'égard de toute pression économique, commerciale, politique ou sociale.

Les actions seront conduites de manière à assurer une présence équilibrée à travers la Wallonie sans exclusion régionale et en concertation avec les agriculteurs concernés. Elles se feront aussi dans l'esprit d'une saine collaboration entre tous les membres effectifs et dans le respect de leur identité particulière.

TITRE III

MEMBRES

Section I

Admission

Article 4 - L'association est composée de membres effectifs, d'adhérents, d'observateurs, et de membres émérites, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre des membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

En-dehors des prescriptions légales, les membres effectifs, les adhérents, les observateurs ainsi que les membres émérites jouissent de droits et sont tenus à des obligations qui sont précisés dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces droits ou obligations pourront figurer dans l'éventuel règlement d'ordre intérieur.

Article 5 -

§ 1. Sont membres effectifs :

- 1) Les asbl CIPF et CHPTE, promoteurs historiques de l'association,
- 2) Les asbl CARAH, Centre de gestion du SPIGVA, OPA qualité Ciney, BWAQ,
- 3) Toute personne morale ou physique admise en cette qualité par le Conseil d'administration. La décision est souveraine et ne doit pas être motivée.

Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge de 18 ans révolus
- exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active à l'objet social,

Les personnes morales désigneront une ou plusieurs personnes physiques chargées de les représenter au sein de l'association. Si plusieurs représentants sont désignés, ils agiront collégialement. En cas de partage au sein dudit collège, la position du membre représenté par ce collège sera assimilée à une abstention

§ 2. Sont membres adhérents toute personne physique ou morale, en ordre de cotisation, admise en cette qualité par le Conseil d'administration. La décision est souveraine et ne doit pas être motivée.

Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts. Ils ont accès aux services organisés par l'association et aux informations techniques qu'elle diffuse.

Ils ne peuvent revendiquer le moindre droit en matière de gestion de l'association. Les adhérents n'ont accès à aucun document (notamment registre des membres, registre des délibérations du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, livres comptables, ...) en dehors de ce que l'association est légalement tenue de publier.

Ils ne doivent pas être invités à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut, dans le trimestre qui suit le versement de la cotisation, refuser l'admission d'un adhérent. La cotisation sera, dans ce cas reversée, au candidat adhérent.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du Conseil d'administration.

§ 3. Le Conseil d'administration pourra accorder le titre d'observateur à toute personne physique ou morale souhaitant apporter son concours à l'association sans participer à sa gestion. La décision du Conseil

d'administration accordant cette qualité est souveraine et ne doit pas être motivée. Les observateurs jouissent des mêmes droits que les membres effectifs, excepté le droit de vote à l'Assemblée générale.

§ 4. Le Conseil d'administration pourra accorder le titre de membre émérite à toute personne physique ou morale qui a rendu des services insignes à l'association ou aux objectifs qu'elle poursuit et qui souhaite apporter son concours à l'association sans participer à sa gestion. La décision du Conseil d'administration accordant cette qualité est souveraine et ne doit pas être motivée. Les membres émérites jouissent des mêmes droits que les membres effectifs, excepté le droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 6 – Le Conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 7 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 8 – Les membres effectifs, sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par envoi recommandé ou par lettre contre accusé de réception, leur démission à l'association.

Les adhérents, les observateurs, et les membres émérites sont libres de se retirer à tout moment de l'association en communiquant par écrit leur décision au secrétaire de l'association.

Est réputé démissionnaire, l'adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du deuxième rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un adhérent, d'un membre émérite ou d'un observateur peut être prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'administration peut suspendre les membres effectifs visés par une mesure d'exclusion, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

Le non respect des statuts, le décès, la faillite, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I., aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif, d'un adhérent, d'un membre émérite ou d'un observateur.

Article 9 – Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Article 10 – Les membres effectifs, les membres émérites et les observateurs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 500,00 EUR.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 – L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Les membres émérites et les observateurs seront convoqués à l'Assemblée générale. Ils pourront participer à tous ses travaux et pourront participer aux délibérations avec voix consultative.

Article 12 - L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs
- 3) la nomination et la révocation des vérificateurs, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ,
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions de membres effectifs;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 13 - Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au secrétariat du Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste au moins deux semaines à l'avance.

Article 14 – Tous les membres effectifs, les membres émérites et les observateurs doivent être convoqués à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, par courriel ou par fax adressé au moins huit jours avant l'Assemblée.

La lettre ordinaire ou le fax sera signé par le secrétaire ou le président, au nom du Conseil d'administration. Le courriel sera envoyé avec accusé de réception, par le secrétaire ou le président.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

L'ordre du jour est également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par au moins un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Article 15 – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire porteur d'une procuration écrite, datée et signée. Le mandataire, qui ne peut être titulaire que d'une seule procuration, doit être membre effectif, observateur ou membre émérite.

Seuls les membres effectifs présents ou représentés, ont le droit de vote.

Chaque membre effectif dispose d'une voix, à l'exception du CIPF et du CHPTE, qui disposent respectivement de 5 et 2 voix . En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les membres émérites et les observateurs peuvent disposer d'une voix consultative, mais en aucun cas délibérative.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité de consultant

Article 16 – L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à défaut par le vice-président présent le plus âgé ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 17 – L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes régulièrement exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Sont exclus des quorums des votes à majorités simples ou qualifiées, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présence n'est pas atteint à une Assemblée générale, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après la tenue de la première réunion. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 18 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présence et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Article 19 – Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par deux administrateurs ayant participé aux délibérations. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre ni copie, après requête écrite ou orale au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des vérificateurs.

TITRE VI

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 20 – L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes (physiques ou morales) au moins et de 21 au plus, nommés par l'Assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelables par tiers, et en tout temps révocable par elle.

Le tiers au moins des membres du Conseil d'administration doit être exploitant agricole en activité ou l'ayant été, dans le domaine de la culture de maïs.

Les asbl CIPF et CHPTE, promoteurs historiques de l'association ainsi que les asbl CARAH, Centre de Gestion du SPIGVA, l'OPA Qualité Ciney, sont membres de droit du Conseil d'administration

Le nombre d'administrateurs en personne physique ou morale doit être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les membres sortants du Conseil d'administration sont rééligibles.

Article 21 – En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 22 – Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un ou plusieurs Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire qui composent le bureau.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président le plus âgé ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Le Conseil d'administration doit inviter à ses réunions les observateurs éventuels qui pourront participer à tous ses travaux et à toutes ses délibérations mais avec voix consultative uniquement.

Article 23 – Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'au moins un cinquième de ses membres en font la demande. Les convocations sont envoyées par le Président ou le Secrétaire par simple lettre, téléfax ou courriel aux administrateurs au moins 8 jours calendriers avant la date de réunion.

La lettre ordinaire ou le fax sera signé par l'administrateur délégué, le secrétaire ou le président, au nom du Conseil d'administration. Le courriel sera envoyé par l'administrateur délégué, le secrétaire ou le président avec accusé de réception.

Les convocations contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu où la réunion sera tenue.

Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Sont exclus des quorums des votes à majorités simples ou qualifiées, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix sauf dispositions réglementaires ou statutaires contraires.

Chaque administrateur dispose d'une voix à l'exception du CHPTE qui dispose de deux voix et du CIPF qui dispose de 4/10 des voix attribuées aux administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des votes, la voix du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite.

Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par deux administrateurs ayant participé aux délibérations et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre effectif ou émérite ainsi que les observateurs éventuels, justifiant d'un intérêt légitime, peuvent en prendre connaissance sans déplacement, ni copie, du registre.

Article 24 – Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 25 – Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs délégués à la gestion journalière. Les délégués à la gestion journalière sont choisis au sein du Conseil d'administration, ils revêtent en cette hypothèse la qualité d'administrateur délégué à la gestion journalière, et/ou au sein des membres effectifs et/ou parmi les tiers à l'association et revêtent alors la qualité de délégué à la gestion journalière. Si le Conseil d'administration désigne plusieurs délégués à la gestion journalière, ils agissent individuellement. Ils sont désignés pour une durée illimitée et sont, en tout temps, révocables par le Conseil d'administration qui fixera leurs pouvoirs.

Ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 26 – Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé de un ou plusieurs délégués à la représentation. Les délégués à la représentation sont choisis au sein du Conseil d'administration, ils revêtent en cette hypothèse la qualité d'administrateur délégué à la représentation, et/ou au

sein des membres effectifs et/ou parmi les tiers à l'association et revêtent alors la qualité de délégué à la représentation. Si le Conseil d'administration désigne plusieurs délégués à la représentation, ils agissent individuellement.

Ils sont désignés pour une durée illimitée et sont, en tout temps, révocables par le Conseil d'administration qui fixera en outre leurs pouvoirs, ainsi qu'éventuellement leur salaire, appointements ou honoraires.

Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences de l'organe de représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 27 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 28 – Le délégué à la gestion journalière, le secrétaire ou le président sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR

TITRE VII

COMITES TECHNIQUES

Article 29 – Conformément à l'arrêté gouvernemental wallon du 29 avril 2004 relatif aux Centres pilotes, le Conseil d'administration devra élaborer annuellement un programme d'activités soumis à l'approbation du Ministre avant le 31 décembre de l'année qui précède l'exercice, et comprenant une description complète des actions prévues, un planning d'exécution, un budget et une répartition des tâches et des frais entre les partenaires.

Il constituera autant de comités techniques, qu'il y a de volets d'action agréés par le Conseil d'administration. Leur fonctionnement sera défini dans le règlement d'ordre intérieur. Les comités techniques sont chargés de l'élaboration et de la bonne exécution du programme annuel les concernant et de l'application des décisions du Conseil d'administration se rapportant à ce programme.

Les comités techniques sont responsables de la cohérence de leur programme, de leur exécution et de leur plan de financement selon les exigences imposées par l'organisme subsidiant le cas échéant.

Les volets d'action repris dans le projet global annuel du C.P.Maïs sont soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Les associations ou organismes dont le volet d'action est subsidié dans le cadre du projet C.P.Maïs doivent être ou devenir membres effectifs de l'association.

Les membres des comités techniques, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements des comités techniques ou de l'association.

Article 30 – Lors de l'examen de nouveaux volets d'action, le Conseil d'administration analyse la conformité d'une telle demande avec les buts de l'association, les moyens techniques et en personnel pour les mener à bien et son adéquation avec les exigences imposées par l'organisme subsidiant : la décision d'acceptation ou de refus de la demande sera prise à la majorité simple. Si la décision du CA est positive, un nouveau comité technique est créé. Ce nouveau comité technique examine alors le dossier de demande conformément à l'article 29 des présents statuts et aux dispositions du R.O.I..

Article 31 – Lors de l'élaboration du projet global annuel du C.P.Maïs, la suppression ou la modification du contenu technique ou du budget alloué à un volet d'action est décidée, par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées et en présence du Président et, le cas échéant, des personnes mandatées à cet effet par le comité technique gestionnaire du volet d'action concerné. En l'absence des personnes mandatées par le comité technique gestionnaire, la décision sera reportée au Conseil d'administration suivant qui pourra délibérer valablement sans condition de présence.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 33 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 34 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 35 – L'Assemblée générale pourra désigner un vérificateur aux comptes et un suppléant. Choisis en dehors du Conseil d'administration, ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Ils sont nommés pour un an et sont rééligibles.

Au cas où la vérification des comptes n'a pu être effectuée par le vérificateur ou son suppléant, il appartient à chaque membre effectif de procéder lui-même à cette vérification au siège social de l'association. Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs ou émérites ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement, ni copie, du registre, après requête écrite ou orale au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 36 – En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une association sans but lucratif poursuivant un but similaire ou à une institution publique.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 37 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Fait à LOUVAIN-LA-NEUVE, le 14/12/2005 en trois exemplaires.

2. NOMINATION DES ADMINISTRATEURS (AG du 14.12.05)

Messieurs BADERT, LORGE, VAN VINCKEROY sont tous sortants et rééligibles, sont réélus à l'unanimité
Messieurs REYNENS et FOUCART sont sortants et démissionnaires
Monsieur LEDENT est démissionnaire.
Monsieur FELIX Paul est élu à l'unanimité comme administrateur.

La composition du C. A. est la suivante à l'issue de l'A. G. du 14.12.2005 :

M. Alex VANDERMEULEN, agriculteur, chaussée de Renaix 345, 7862 Ogy,
M. Alain VAN DEN BUSSCHE, agriculteur, Ferme de Chenois, 6730 Court-Saint-Etienne,
M. Christian HALON; agriculteur, rud du Laid Trô, 72, 7090 Hennuyères,
M. Camille VAN VINCKEROYE, agriculteur, rue de la Bruyère 18, 4287 Lincent,,
M. Paul FELIX, agriculteur, domicilié rue les menus 3, 6500 Thinmont,
M. Jean BADERT, agriculteur, rue de Chaumont 15, 1315 Roux-Miroir,
M. Pierre LORGE, agriculteur, Try grès 3, 5651 Thy-le-Château,
M. Didier RYCKBOSCH, agriculteur, domicilié rue Fossé des Veaux 49, 1490 Court-Saint-Etienne,
M. Jean-Marie MASSART, agriculteur, domicilié rue de Rochefort 313, 5570 Beauraing,

L'ASBL CIPF, sise Croix du Sud 2 bte 11, 1348 Louvain-La-Neuve, représentée par Mr Pardoms M,
Mr.Foucart G, Mr. Renard F, Mr. Ledent JF et Mr Reynens P

L'ASBL CHPTE, sise rue du Canada 157, 4190 La Ried, représentée par Mr. Collienne P et
Mr. Ruelle L,

L'ASBL C.A.R.A.H., sise Paul Pastur 11, 7800 Ath représentée par Mr. VAN KONINCKXLOO M
et Mr MAHIEU O,

L'ASBL OPA qualité Ciney, sise Domaine de Saint Quentin, 5590 Ciney représentée par Mr. Warnier J
et Mr PINEUX Ch.

L'ASBL BWAQ, sise rue de Saint-Nicolas 17, 1310 La Hulpe, représentée par Mme DEMEUSE F et
Mr Duquenne Q,

L'ASBL Centre de Gestion du SPIGVA, sise rue du Carmel 1, 6800 Marloie représenté par Mr. Peeters P
L'Organisation professionnelle FWA, sise Chée de Namur, 47, 5030 Gembloux, représentée par
Mr. Van Snick R.

La vérification des comptes est effectuée par Madame DEMEUSE Françoise

3. COMPOSITION DU BUREAU DE L'ASSOCIATION (CA du 14 12.2005)

La composition du bureau est la suivante à l'issue du C.A. du 14.12 2005

- à la présidence : Christian HALON
- à la vice présidence : CHPTE asbl représenté par Mr Paul COLIENNE
- à la vice présidence : Paul FELIX
- au secrétariat : OPA - Qualité asbl représenté par Mr. Warnier J,
- à la trésorerie : CIPF asbl représentée par Mr FOUCART Guy

qui tous acceptent ce mandat.

4. NOMINATION DU MANDATAIRE CHARGE DE LA GESTION DE L'ASSOCIATION (CA du 14 12 2005)

Le CA mandate Mr GUY FOUCART pour assurer la gestion journalière de l'association. Conformément à l'article 25 des statuts de l'association, il porte le titre d'administrateur délégué à la gestion

Mr FOUCART Guy accepte ce mandat

Le conseil d'administration fixe les limites de ses pouvoirs comme suit :

Il est habilité à poser individuellement les actes de gestion journalière tels que décrits ci-dessus.

Il pourra effectuer sur les comptes de l'association toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, pour des sommes inférieures à 1 000,00 EUR seul. Sans le contreseing du Secrétaire du CA et sans limites de montants, lorsqu'il s'agit de paiement des éventuels salaires ainsi que de paiement des factures et notes de créances présentées par les membres de l'association. Avec le contreseing du Secrétaire du Conseil d'administration lorsqu'il s'agit d'autres opérations dont le montant est supérieur à 1 000,00 EUR.

Il peut toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, prendre en location tout coffre en banque, retirer de la poste, de la douane, de la société

Volet B - Suite

des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tout mandat poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Il peut accepter tous legs, subsides, donations et transferts.

Il peut conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, pour la tenue des comptes et en matière de respect de la législation sociale.

5. NOMINATION DE MANDATAIRES POUR ASSURER LA REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION (CA du 14.12.2005)

Le CA mandate Mr Christian HALON et Mr Guy FOUCART, qui pourront agir individuellement, pour déposer le dossier de l'asbl au Greffe du tribunal de Commerce de Nivelles.

Il mandate également Mr Guy FOUCART pour déposer le dossier de l'asbl à la direction générale de l'agriculture du Ministère de la RW et pour effectuer toutes les démarches administratives auprès de cette administrations.

Fait à Louvain-La-Neuve, le 14 décembre 2005

Guy Foucart
Administrateur délégué
et la représentation